



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 590/09
AUTORISANT L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES
SOCIETE VICAT A CRECHY

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4,

Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 autorisant la société VICAT à exploiter une unité de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets industriels sur le territoire de la commune de CRECHY,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant la société VICAT à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de CRECHY,

Vu la demande de l'exploitant en date du 8 février 2007 en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande de l'exploitant en date du 6 octobre 2008 en vue de renouveler son autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives dans son établissement de CRECHY,

Vu la demande de l'exploitant en date du 6 octobre 2008 en vue de prolonger la durée d'utilisation des sources radioactives mises en œuvre dans son établissement pour une période de 6 mois,

Vu les éléments techniques fournis par l'exploitant dans le cadre des demandes visées supra,

Vu le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le... ..à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT que les substances radioactives mises en œuvre et/ou entreposées au sein de la société VICAT à CRECHY avaient fait l'objet de l'autorisation DGSNR n° T030228 S3 valable jusqu'au 16 octobre 2008 pour une activité de 25.9 GBq,

CONSIDERANT que l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées fait relever aujourd'hui les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de la rubrique 1715 et du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques des zones d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte de substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources au bout de 10 ans,
- les contrôles périodiques à effectuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.513-1 et R. 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1.1.Installations autorisées

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'Article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CRECHY.

Article 1.2.Liste des installations

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Clf
2520	Fabrication de ciment	1 650 t/j	A
2515-1	Broyage, concassage de pierres, cailloux et autres produits	5 120 kW	A
167C	Traitement ou incinération de déchets industriels	Incinération : 103 000 t/an	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site et volume	Clf
	provenant d'installations classées	Valorisation : 70 000 t/an	
2920-2a	Compression d'air et réfrigération	960 kW	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Fuel lourd : 1 000 m ³ G2000 : 260 m ³ FOD : 330 m ³ C.L.S. : 300 m ³ Huiles : 1 000 m ³	A
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite	25 000 t	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Q = 25,9x10 ⁴	A
2910-A2	Installation de combustion	8 MW	D
98bis	Stockage et triage de pneumatiques usagés	1 000 m ³	D

(A) : Autorisation

(D) : Déclaration

Article 1.3.Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 2
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 2
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 4
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 5
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 5
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 6
Cobalt 60	3.7 GBq	scellée	jauges de niveau	Tour de préchauffage - niveau 6
Activité équivalent totale	Q = 25.9 GBq			

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 1.4. Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

Article 1.4.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3. Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement.

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint à la notification demandée à l'article R.512-74 du code susvisé.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant fait réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation doivent être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 1.4.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

CHAPITRE 2.CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex

Tél. : 01 58 35 95 13

Article 2.1.1. Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant informe M. le Préfet, l'inspection des installations classées et l'IRSN de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation. Ces personnes sont nommément désignées dans le dossier demandé à l'Article 2.4.1 du présent arrêté.

Article 2.1.2. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. L'exploitant prend toutes les dispositions de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace reçue par le public.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R.1452-1 à R.1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 2.1.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans un délai de 24 heures.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

En cas d'incidents, pertes, vols :

- *Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48*

- *Formulaire accessible sur : <http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulaire-declaration>*

Le rapport d'incident mentionne notamment la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 2.1.5. Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an. Elles sont clairement affichées dans l'établissement.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'urgence interne à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 2.2. Consignes particulières

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs. Elles sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2.3. Gestion des déchets radioactifs

Article 2.3.1. Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Article 2.3.2. Modalité de stockage

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminé de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Le local, réservé exclusivement à cet effet, est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une

rétenction étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus haut.

Article 2.3.3. Evacuation

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans le local spécifiquement aménagé visé à l'Article 2.3.2. ci-dessus.

Article 2.3.4. Registre

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation, et les justificatifs relatifs à l'évacuation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente, et transmis dans le cadre du renouvellement d'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Article 2.4. Information

Article 2.4.1. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),

10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier est régulièrement mis à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'Article 2.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCELLEES

Article 3.1.Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 3.2.Prolongation d'utilisation

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, la durée d'utilisation des sources scellées visés à l'Article 1.3 est prolongée jusqu'au 1^{er} juin 2009.

Article 3.3.Prévention du risque incendie

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations abritant les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2h. Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse). La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Article 3.4. Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'Article 2.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1. Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRECHY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Article 4.2.Publicité

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 4.3.Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 4.4.Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4.5.Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de CRECHY, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- Monsieur le directeur de l'IRSN (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER - BP17 - 92262 FONTENAY AUX ROSES)
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Moulins, le **23 FEV. 2009**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick LAPOUZE

Pour copie conforme à l'original

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES	2
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.3. SOURCES RADIOACTIVES	3
ARTICLE 1.4. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
Article 1.4.1. Réglementation générale	4
Article 1.4.2. Modifications	4
Article 1.4.3. Cessation d'activité nucléaire.....	4
Article 1.4.4. Cessation de paiement	5
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES	5
Article 2.1.1. Personnes responsables	5
Article 2.1.2. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	6
Article 2.1.3. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	6
Article 2.1.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration.....	6
Article 2.1.5. Consignes de sécurité en cas d'incident	7
ARTICLE 2.2. CONSIGNES PARTICULIERES	7
ARTICLE 2.3. GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS	7
Article 2.3.1. Plan de gestion.....	7
Article 2.3.2. Modalité de stockage	7
Article 2.3.3. Evacuation.....	8
Article 2.3.4. Registre	8
ARTICLE 2.4. INFORMATION.....	8
Article 2.4.1. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation	8
Article 2.4.2. Bilan périodique	9
CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SOURCES SCHELLES	9
ARTICLE 3.1. UTILISATION DE SOURCES SCHELLES	9
ARTICLE 3.2. PROLONGATION D'UTILISATION.....	9
ARTICLE 3.3. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE	9
ARTICLE 3.4. APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCHELLES	10
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	10
ARTICLE 4.1. AFFICHAGE.....	10
ARTICLE 4.2. PUBLICITE.....	11
ARTICLE 4.3. DIFFUSION	11
ARTICLE 4.4. RECOURS	11
ARTICLE 4.5. EXECUTION.....	11